

de certaines pratiques industrielles et où il est recommandé de tenir pour un acte criminel le fait de permettre aux employés de travailler au delà du maximum d'heures fixé par la loi, de falsifier un registre d'emploi, d'employer des enfants, et ainsi de suite. A la page 246 du rapport, la commission recommande de modifier le code criminel en ce qui concerne les annonces fausses ou trompeuses. Peut-être le rapport contient-il d'autres indications, mais je mentionne celle-là.

M. FACTOR: Je ne crois pas que le comité ait recommandé quoi que ce soit dans le sens de l'article 6 du bill ou qu'il ait recommandé l'insertion dans le code criminel de ces prétendues pratiques déloyales. Nous avons bien suggéré l'établissement d'une commission fédérale du commerce qui ordonnerait la cessation de ces pratiques, à défaut de quoi une peine serait prescrite par le code criminel.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je désire simplement appuyer ce que vient de dire l'honorable député de Cartier (M. Jacobs). Je dois ajouter qu'au cours de mon expérience limitée de cinq ans, je n'ai jamais été témoin d'une scène aussi pitoyable que celle qui s'est déroulée ici cet après-midi. Voici l'honorable ministre de la Justice (M. Guthrie), homme d'une longue expérience parlementaire, conseiller juridique et constitutionnel du Gouvernement qui soumet à ce Parlement et au comité une mesure législative dont il avoue lui-même que deux ou trois articles sont de validité douteuse. Renseigné dans ce sens par ses juristes de même que par deux avocats distingués du dehors, il ne se présente pas moins ici et nous invite dans le libre exercice de notre jugement à en faire une bouffonnerie et à appuyer les articles qu'il nous dit lui-même être de validité douteuse au point de vue constitutionnel et juridique. Monsieur le président, j'ose dire ceci, si cette administration avait agi ainsi en réponse à nos demandes et à nos protestations du début de la session, s'il avait convoqué ces deux mêmes avocats distingués, comme nous le lui avons demandé, au sujet d'autres mesures soumises à la Chambre, il aurait obtenu exactement la même opinion quant à leur caractère inconstitutionnel, et je suis certain que la même clause conditionnelle aurait été insérée dans les autres bills que la Chambre a adoptés au cours de la présente session. Je ne veux pas me servir de termes trop énergiques, mais à mon humble avis, les conseillers juridiques de la couronne font insulte à l'intelligence du Parlement en demandant à ce comité d'adopter cette mesure. A la suite d'un mouvement de provenance extérieure ou à cause de pression

[L'hon. M. Guthrie.]

exercée dans ses propres rangs, le Gouvernement nous invite, par l'intermédiaire du ministre, à adopter une mesure que ce dernier nous dit lui-même être de régularité douteuse.

M. GRAY: Il a dit que nous ne pourrions la mettre en vigueur.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray) dit que le ministre a déclaré que nous ne pourrions la mettre en vigueur. Pourquoi présenter une telle loi au Parlement et se moquer de lui? Le Gouvernement laisse croire au public que l'adoption de cette loi remédiera à certains griefs. Tous les honorables députés, à quelque parti qu'ils appartiennent, désirent que nous y mettions fin. Tous les membres du comité comprennent assez les fonctions du Parlement, et il leur incombe de condamner la coutume de gouverner quatre, cinq et six articles que le ministre lui-même prétend être anticonstitutionnels et d'une légalité douteuse. Pourquoi sommes-nous ici? Les juriconsultes de la couronne nous disent que ces trois articles sont inutiles. Le ministre le savait, je crois, mais à la suite d'agitation dans les rangs de son parti, le Gouvernement se paie la tête du public. Il le trompe. J'accepterais bien mieux un acte sincère et de nature à donner des résultats que cette moquerie et cette insulte à l'intelligence des Canadiens.

M. KENNEDY (Winnipeg): Je désire faire quelques remarques concernant cet article. Il déclare coupable d'un acte criminel quiconque (a) emploie une personne à une échelle de salaire inférieure à l'échelle minimum de salaire fixée par la loi ou par toute autorité publique compétente; (b) tolère qu'un employé travaille au delà du nombre maximum d'heures fixé par la loi ou par une autorité publique compétente; (c) falsifie un registre d'emploi que la loi ou une autorité publique compétente requiert de tenir; (d) frappe une horloge de pointage avec intention de tromper. Toutes ces clauses traitent des différents aspects d'une même question, savoir, la déception délibérée d'un employé, d'une façon ou d'une autre, au moyen d'un acte patent. Je ne prendrai pas le temps de citer les témoignages entendus, mais ils prouvent que plusieurs employés recevaient un salaire inférieur au minimum que fixe la loi. Il peut exister dans une province une loi concernant le salaire minimum décrétant qu'une fille doit recevoir \$10.50 par semaine. Un employeur peut savoir cela et, au moyen de flatteries ou autrement, il prend à gages une fille pour moins, disons pour \$7 par semaine. Il vole \$3.50 par semaine à cette fille.